

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2014-923 du 18 Août 2014).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Puéricultrice de classe normale,
- Puéricultrice de classe supérieure,
- Puéricultrice hors classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics dans les conditions fixées par les articles R 2324-16 et R 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement (directrice de crèche)
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

Depuis leur classement en catégorie A, les puéricultrices territoriales ne sont plus éligibles aux IHTS.

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	449	465	491	517	546	566	592	622	645
INDICES MAJORES	394	407	424	444	464	479	499	522	539
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	_
MINIMUM	1 a	1a 10m	1a 10m	1a 10m	1a 10m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 8 m	_
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	546	577	607	637	667	701	736
INDICES MAJORES	464	487	510	533	556	582	608
MAXIMUM	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	—
MINIMUM	1 a 10 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 8 m	3 a 8 m	3 a 8 m	—
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	—

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5^e échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

PUERICULTRICE HORS CLASSE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	465	491	516	546	579	611	642	675	710	741	772
INDICES MAJORES	407	424	443	464	489	513	537	562	589	612	635
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	4 a	4 a	4 a	_
MINIMUM	1 a	1a 10m	1a 10m	1a 10m	1a 10m	1a 10m	2 a 9m	3 a 8m	3 a 8m	3 a 8m	_
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	4 a	4 a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).